

niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉLÉGATION DE SIGNATURE accordée à

**Madame Carole CHEUCLE – Directrice générale adjointe
Pôle développement durable**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales qui confère au président d'une communauté d'agglomération le pouvoir de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de service,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales qui exclue certaines matières du périmètre de la délégation accordée par le conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu le procès-verbal du Conseil d'agglomération du 10 juillet 2020 au cours duquel Monsieur Jérôme BALOGE a été élu Président de la communauté d'agglomération du Niortais,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil d'agglomération au Président et autorisant la subdélégation,

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2023 portant détachement de **Madame Carole CHEUCLE** sur un emploi de directrice générale adjointe pôle développement durable,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature aux membres de la direction générale,

Vu l'organigramme des services de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délégation de signature consentie,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 28 août 2023 portant délégation de signature à madame Carole CHEUCLE est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **Madame Carole CHEUCLE**, directrice générale adjointe pôle développement durable, dans les domaines de compétences de la communauté d'agglomération définis à l'article 3.

Article 3 : La délégation de signature est consentie dans les domaines de compétence de la Communauté d'agglomération définis ci-après :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat et politique de la ville, à l'exclusion des dispositions portant orientation en la matière, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Enseignement universitaire, formations supérieures, recherche ;
- Tourisme ;
- Etudes sur le développement des énergies renouvelables ;
- Cohésion sociale ;
- Planification de la transition écologique et du développement durable.

Pour les actes suivants, qu'ils interviennent sous format papier ou de manière dématérialisée :

- Les correspondances ou avis de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Les décisions prises en application de l'article L.5211-10 du CGCT, lorsque le montant sur lequel elles portent est inférieur à 40 000 euros HT et les actes afférents ;
- Les ordres de mission délivrés aux agents relevant de son autorité hiérarchique directe ;
- Les états d'heures supplémentaires sous son autorité hiérarchique directe ;

Ne font pas l'objet de la présente délégation la signature des délibérations et des conventions qui leurs sont attachées.

Article 4 : En cas d'absence de Madame Carole CHEUCLE, les actes énumérés ci-dessus, sont signés dans l'ordre suivant, par :

- Le directeur général adjoint du pôle ingénierie gestion technique ;
- Le directeur général des services ;
- Le directeur général adjoint du pôle vie du territoire et de la cité ;
- Le directeur général adjoint du pôle ressources ;
- Le directeur général adjoint du pôle transition écologique.

Article 5 : Le même mécanisme de suppléance en cascade s'applique, au profit de Madame Carole CHEUCLE, lors des absences des membres de la direction générale, dans l'ordre prévu dans leurs arrêtés de délégation respectifs.

Article 6 : La délégation consentie s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, sauf pour les domaines faisant l'objet d'une délégation spéciale sur le fondement de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise au Madame la Préfète du Département des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressée.

Fait à Niort, le 16/01/2024



Communauté d'Agglomération du Niortais,